



Avis n° 2021-0190

Séance du 30 juillet 2021

Chambre

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA COMMUNAUTE DU BRUAY SIS

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20, et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-26 à R.1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11 et L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 9 juillet 2021, enregistrée au greffe le 12 juillet 2021, par laquelle le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2020 du syndicat intercommunal à vocation multiple de la communauté du Bruaysis fait apparaître un déficit supérieur à 5 % de ses recettes de fonctionnement ;

VU le courrier du président de la première section, en date du 13 juillet 2021, informant le président du SIVOM de la communauté du Bruaysis de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations, conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, lesdites observations ayant été recueillies par courrier enregistré le 21 juillet 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Marie Boursin, conseillère ;

Après avoir entendu la rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code précité, « [ces] dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux », auxquels appartient le SIVOM de la communauté du Bruaysis ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 12 juillet 2021 susvisé, le secrétaire général de la Préfecture Pas-de-Calais a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2020 du SIVOM de la communauté du Bruaysis, après correction des restes à réaliser, fait apparaître un déficit global de 2 030 236,76 €, supérieur au seuil de 5 % des recettes de fonctionnement prévu pour les communes et établissements publics intercommunaux de plus de 20 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a qualité pour agir, par délégation du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales le 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la saisine est recevable à compter de cette date ;

SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du montant du déficit des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la communauté du Bruaysis dispose d'un budget principal et de deux budgets annexes, relatifs à la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et à celle de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPADS) ;

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé au syndicat qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles, il n'a pas la capacité juridique pour gérer des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ; que ces derniers relèvent des personnes morales de droit public et constituent des établissements publics à moins d'être gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture 2020 du budget principal et du budget annexe SSIAD, présentés dans leurs comptes administratifs et enregistrés dans leurs comptes de gestion respectifs, concordent ; qu'ils s'établissent à des montants excédentaires, de + 2 539 291,33 € pour le premier, et de + 183 402,86 € pour le deuxième, restes à réaliser en dépenses d'investissement inclus ;

CONSIDÉRANT que le cadre budgétaire du budget annexe EHPADS a évolué au 1^{er} janvier 2018 en application de l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de l'article 75 de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale ; que ses comptes exécutés sont depuis lors établis selon le cadre normalisé de présentation de l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, en application de l'instruction comptable et budgétaire M22 ;

CONSIDÉRANT que le résultat d'exploitation du budget annexe EHPADS s'établit à 146 345,17 € et son fonds de roulement à 53 558,49 € en 2020, ce dernier ayant été abondé de 77 804,16 € sur l'exercice ; que ces résultats concordent au compte administratif et au compte de gestion dudit budget ;

CONSIDÉRANT que la situation globale des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes du SIVOM est excédentaire ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDÉRANT, à titre accessoire, que les résultats 2020 du budget annexe EHPADS sont repris de façon erronée, au compte de gestion 2020 du budget principal, dans l'annexe « résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés » ; que suite au changement de nomenclature comptable, le résultat de clôture 2017 du budget annexe EHPADS, en investissement, a été incorrectement repris au compte de gestion du budget principal en 2018 et que cette erreur, sans influence sur les résultats du syndicat, s'est perpétuée jusqu'en 2020 sans qu'il puisse y être trouvé une explication ; qu'il appartient aux services du SIVOM et à son comptable public de prendre les mesures nécessaires pour la corriger.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Pas-de-Calais au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **CONSTATE** l'absence de déficit du compte administratif 2020 du SIVOM de la communauté du Bruaysis ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de redressement ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, au président du SIVOM de la communauté du Bruaysis et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 5** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée de la présente décision, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 30 juillet 2021.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, MM. Matthieu Ly Van Luong, Pierre Serne et Steve Werlé-Muhl, premiers conseillers et Mme Marie Boursin, conseillère, rapporteur.

Le président de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Huet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvain HUET

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : *la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*